

Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2011567D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/11/SSAZ2011567D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/5/11/2020-545/jo/texte>

Les 6 points à retenir

1. Gestes barrières & distanciation physique de 1 mètre entre 2 personnes en tout lieu & toute circonstance
2. Départements & collectivités classés verts ou rouges en fonction de leur situation sanitaire et donnant possibilité d'adaptations locales par le Préfet
3. Masque obligatoire dans les transports publics à partir de 11 ans (sauf personnes en situation de handicap)
4. Rassemblements non professionnels de plus de 10 personnes interdits
5. Accès aux activités nautiques (- de 10 personnes) uniquement sur autorisation du maire
6. Accès interdit aux équipements sportifs SAUF pour activités physiques de plein air (- de 10 personnes) en attente du Guide

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1 : Distanciation physique

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 2 : Application territoriale, départements verts ou rouges

... le territoire des départements et des collectivités de l'article 73 de la Constitution sont classés en zone verte ou rouge au regard de leur situation sanitaire

Chapitre 2 : Dispositions concernant les déplacements et les transports

Article 5 : Transports publics

II. - Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs porte un masque de protection. Cette obligation s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Chapitre 3 : Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Article 6 : Jauge de 10 personnes

Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Dans les établissements recevant du public relevant du chapitre III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 10, celui-ci est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Article 7 : Accès aux lieux publics

II. - L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'Etat peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6.

Chapitre 4 : Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

Article 8 : ERP dont Code du sport

I. - 1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) et figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :

- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ;

IV. - Les établissements mentionnés aux articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport sont fermés, sous réserve des dérogations suivantes :

1° Ces établissements peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception :

- a) Des sports collectifs ;
- b) Des sports de combat ;
- c) Des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'[article D. 1332-1 du code de la santé publique](#).

Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes ;

2° Les sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'[article L. 221-2 du code du sport](#) et les sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code peuvent pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées aux a et b du 1°, au sein des équipements sportifs des établissements relevant des types X et PA définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#). La limite de dix personnes fixées au 1° ne s'applique pas à ces activités ;

3° Les piscines des établissements relevant des types X et PA définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) peuvent accueillir l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. La limite de dix personnes fixée au 1° ne s'applique pas à ces activités ;

4° Les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées aux a, b et c du 1°, au sein des équipements sportifs des établissements relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#). La limite de dix personnes fixées au 1° ne s'applique pas à ces activités ;

5° Les activités mentionnées aux 1° à 4° se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Par dérogation à l'article 1er, la distanciation physique imposée est de cinq mètres pour une activité physique et sportive modérée et de dix mètres pour une activité physique et sportive intense

Article 11 : Information du public

Dans les établissements recevant du public le gestionnaire de l'établissement informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Article 12 : Distanciation physique & handicap

Dès lors que par nature le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue au présent décret ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 13 : Adaptation des dispositions selon le département

Dans le respect des compétences des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, le représentant de l'Etat y est habilité à adapter les dispositions mentionnées aux articles 9 et 10 lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 25 : Confinement & fermetures d'ERP

...le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes.

I. - Interdire les déplacements de personnes

- A. - Interdire l'accueil du public dans les établissements recevant du public

- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;

- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 13.

D. - Fermer les établissements mentionnés aux articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport.